

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque moisDIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

15 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-78

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine constituant un Comité de Sélection.
Ordonnance Souveraine relative aux profits illicites.
Ordonnance Souveraine concernant les obligations fiscales des personnes qui effectuent des opérations commerciales avec la France.
Ordonnance Souveraine admettant un Magistrat à faire valoir ses droits à une pension de retraite.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Magistrat.
Ordonnance Souveraine désignant un Magistrat comme Juge d'Instruction.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.
Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.
Ordonnance Souveraine autorisant la Bibliothèque Communale à accepter un legs.
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un ancien Magistrat.
Ordonnance Souveraine autorisant un fonctionnaire à accepter et à porter une décoration.
Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce de la montre et de l'horlogerie.
Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie.
Arrêté Ministériel portant nomination d'un arbitre dans un conflit du travail opposant le Personnel à la Direction de la Société des Bains de Mer.
Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles de la carte de charbon « chauffage » pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1945.
Arrêté Ministériel portant réglementation de la vente des tabacs.
Sentence arbitrale relative au conflit opposant le Personnel et la Direction de l'Hôtel de Paris.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS :

Décès du Consul Général de Monaco à Prague.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte-rendu des séances des 30 mai et 8 juin 1945.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.087

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 24 de l'Acte additionnel, en date du 28 avril 1936, au Cahier des Charges de la Société des Bains de Mer ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est constitué un Comité de Sélection présidé par Notre Ministre d'Etat ou son représentant et composé :

Au titre du Gouvernement de :

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ou son représentant ;

Au titre du Conseil National et du Conseil Communal de :

MM. Guy Brousse, Conseiller National,
Louis Passeron, Membre de la Délégation Spéciale Communale.

Au titre de la Société des Bains de Mer de :

MM. Louis Bellando de Castro, Administrateur,
Pontié, Directeur Général des Jeux,
Bouvier, Directeur des Services Généraux,
Ferré, Directeur du Personnel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schinznach (Suisse), le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.087 bis

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 26 juin 1925 relative à la répression des fraudes fiscales, la Convention du 28 juillet 1930, la Convention du 14 avril 1945 sur les profits illicites et la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

On entend par « profits illicites » au sens de l'Ordonnance française du 6 janvier 1945, visée à la Convention précitée du 14 avril 1945, les profits réalisés depuis le 1^{er} septembre 1939 jusqu'à la date légale de cessation des hostilités et provenant :

1° d'opérations faites directement ou par intermédiaire, avec les puissances ennemies de la France, leurs ressortissants ou toute personne physique ou morale considérée comme ennemie par la loi française ;

2° d'opérations réalisées en violation de la réglementation française des prix, des changes, du commerce de l'or, du rationnement, du ravitaillement, de la collecte et de la répartition des produits ;

3° d'opérations lucratives réalisées en profitant soit de la réglementation édictée par les puissances ennemies de la France ou sous leur inspiration, à l'encontre de certaines catégories de personnes ou d'associations, soit de répartitions inéquitables de denrées, marchandises ou fournitures, faites indûment par les groupements et comités d'organisations ou organismes de répartition.

Les profits provenant des réquisitions effectuées par les puissances ennemies de la France, directement ou par intermédiaire, à l'exclusion des réquisitions portant sur la jouissance d'immeubles bâtis ou non lorsque ces biens n'étaient pas affectés à l'exploitation d'un fonds de commerce, sont assimilés aux profits visés au paragraphe I ci-dessus.

Sont considérés comme profits provenant d'opérations réalisées avec l'ennemi par intermédiaire ceux qui procèdent de prestations de services, fournitures ou travaux dont l'exécutant n'ignorait pas ou ne pouvait ignorer le bénéficiaire indirect.

Les profits illicites définis ci-dessus sont, sur décision des Comités français de confiscation, confisqués au profit du Trésor français. Ces Comités peuvent, en outre, prononcer une amende pouvant atteindre le triple de ces profits, ainsi que la confiscation partielle ou totale des biens du délinquant.

ART. 2.

Tombe sous l'application des dispositions de l'article premier et peut être citée devant un Comité français de confiscation des profits illicites :

a) toute personne physique ou morale ayant son domicile, sa résidence ou son siège à Monaco qui aura exercé

en France au détriment de l'Economie et du Trésor français une activité génératrice de profits illicites ;

b) toute personne des catégories indiquées au paragraphe a ci-dessus qui aura concouru à une activité de même nature.

ART. 3.

Une déclaration spéciale doit être souscrite à la Direction des Services Fiscaux par :

a) toute personne physique ou morale ayant sa résidence, son domicile ou son siège à Monaco et accomplissant des opérations industrielles ou commerciales qui, depuis le 1^{er} septembre 1939, a effectué en France des achats de marchandises en vue d'une revente, directe ou par intermédiaire, en l'état ou après transformation, en dehors du territoire monégasque ;

b) toute personne physique ou morale ayant sa résidence, son domicile ou son siège à Monaco, qui, depuis le 1^{er} septembre 1939, a prêté son concours ou participé à la réalisation d'opérations de cette nature avec une personne physique ou morale française.

ART. 4.

La déclaration spéciale visée à l'article 3 ci-dessus doit être déposée à la Direction des Services Fiscaux avant le 1^{er} novembre 1945.

Elle doit être certifiée, datée et signée et contenir, distinctement pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1939 et pour chacune des années 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944 ou pour chacun des exercices clos au cours de ces années lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, toutes indications concernant :

a) les achats en France suivis de revente en dehors du territoire monégasque en l'état ou après transformation ;

b) les prix d'achat et de vente pratiqués ;

c) les profits réalisés ;

d) les acheteurs et les vendeurs ;

e) les personnes physiques ou morales intéressées.

Elle doit être établie sur des imprimés gratuitement mis par l'Administration à la disposition des intéressés.

ART. 5.

A l'appui de leur déclaration et au moment de son dépôt, les personnes physiques ou morales définies à l'article 3 sont tenues de fournir un résumé de leur compte de profits et pertes, une copie de leur bilan et un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices, avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.

Les personnes morales doivent joindre, en outre, une copie des comptes rendus et des extraits des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées d'Actionnaires relatifs à la détermination et à la distribution des dividendes, arrrages, tantièmes, jetons de présence, bénéfices, revenus et, en général, de tous produits d'actions, de parts, d'obligations, d'emprunts.

Ces documents doivent être datés, certifiés et signés.

ART. 6.

Le recouvrement des confiscations et amendes prononcées à l'encontre des personnes visées à l'article 2 par les Comités français de confiscation est suivi par l'Administration française suivant les règles et modalités tracées par la loi française.

ART. 7.

Le Directeur des Services Fiscaux assure, lorsqu'il est saisi par l'Administration française d'un titre exécutoire délivré par celle-ci, le recouvrement au profit du Trésor français des confiscations et amendes mises à la charge de personnes visées à l'article 2.

Toutes les parties en cause sont solidairement tenues au paiement.

Le recouvrement est poursuivi par voie de contrainte.

Cet acte de poursuite est décerné par le Directeur ou son représentant, visé et rendu exécutoire par le Président du Tribunal de Première Instance et signifié au redevable par acte extra-judiciaire.

La contrainte, exécutoire dès notification, n'est susceptible d'aucun recours.

Son exécution ne peut être suspendue ou interrompue par quelque moyen que ce soit.

Elle conserve l'action de l'Administration pendant dix ans.

ART. 8.

Indépendamment des privilèges institués par les lois d'impôts, la Direction des Services Fiscaux dispose pour la sûreté des confiscations et amendes, d'une hypothèque générale sur tous les immeubles et fonds de commerce du redevable.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription, laquelle est opérée à la diligence du Directeur sur la seule production d'une ampliation certifiée conforme de la contrainte.

ART. 9.

Lorsque la valeur des immeubles du redevable est notablement supérieure au montant des sommes mises au recouvrement, ce dernier peut faire limiter les effets de l'hypothèque générale visée à l'article précédent sur des immeubles qu'il indiquera à cet effet, pourvu que ces immeubles aient une valeur double du montant de ces sommes.

La valeur des immeubles offerts en garantie est, à défaut d'accord, déterminée par deux experts désignés l'un par le redevable et l'autre par le Directeur des Services Fiscaux.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal de Première Instance.

Au cas de réduction de l'hypothèque effectuée conformément au présent article, l'inscription mentionne la limitation dont elle est l'objet et les autres biens du redevable en demeureront dégrévés.

En cas de refus par le Directeur des Services Fiscaux d'accepter la valeur indiquée pour le ou les immeubles offerts spécialement en gage par le redevable, celui-ci n'est tenu de supporter les frais d'expertise que si l'arbitrage définitif aboutit à faire attribuer à l'immeuble ou aux immeubles offerts en garantie une valeur inférieure ou double des sommes en recouvrement.

ART. 10.

Les redevables peuvent éviter l'inscription de l'hypothèque générale en offrant des garanties consistant notamment en valeurs mobilières, en créances sur le Trésor français, pourvu que ces garanties aient au moins une valeur double des sommes mises en recouvrement.

ART. 11.

Le Directeur des Services Fiscaux peut, en vue de sauvegarder la créance du Trésor français, provoquer la mise sous séquestre des biens appartenant aux personnes visées à l'article 2.

Sont applicables dans ce cas toutes les règles d'appréhension, de gestion et de procédure tracées par l'Accord franco-monégasque sur les séquestrés du 24 octobre 1944.

ART. 12.

Lorsque des tiers assument la responsabilité du paiement d'une partie des confiscations et amendes mises à la charge de la personne citée, les versements partiels effectués par cette dernière ne peuvent être imputés sur les sommes dont les tiers sont solidairement redevables avec elle qu'après extinction de la partie des dettes à sa charge exclusive.

ART. 13.

Peut être annulé sauf à l'encontre des tiers parties de bonne foi à un acte onéreux, tout acte onéreux ou gratuit entre vifs ou testamentaire, accompli depuis le 1^{er} septembre 1939, soit directement par la personne citée, soit par personne interposée ou par tous autres moyens indirects, qui a eu pour objet de dissimuler l'existence des profits illicites ou de faire échec au recouvrement des confiscations et amendes.

L'annulation est, à la demande du Directeur des Services Fiscaux, prononcée par le Président du Tribunal de Première Instance statuant comme en matière de référé.

Peuvent être retenues, en vue de l'annulation même en matière d'aliénation à titre onéreux, des présomptions graves, précises et concordantes, ainsi que la preuve testimoniale, quel que soit le prix de vente.

Est présumé avoir été accompli dans le dessin de dissimuler l'existence des profits illicites ou de faire échec au recouvrement des confiscations et amendes, tout acte de disposition ou d'administration qui n'a pas acquis date certaine avant le jour où la citation devant le Comité a été envoyée au redevable ou publiée conformément à la Loi.

ART. 14.

Le Directeur des Services Fiscaux est, sur la demande de l'Administration française, chargé de la liquidation au profit du Trésor français, des biens confisqués.

L'aliénation de ces biens est poursuivie dans les formes prescrites pour la vente des biens domaniaux.

Si le condamné est marié, la confiscation ne porte que sur sa part dans le partage de la communauté ou des biens indivis entre son conjoint et lui.

S'il a des descendants ou des ascendants, la confiscation ne porte que sur la quotité disponible. Il est, s'il y a lieu, procédé au partage ou à la licitation suivant les règles applicables en matière de successions.

ART. 15.

Tout retard dans le paiement des confiscations et amendes excédant le mois suivant celui de la signification de la contrainte entraîne l'application d'un intérêt moratoire, liquidé au taux de 1 % par mois ou fraction de mois, sur les sommes exigibles.

Le défaut de paiement peut, en outre, donner lieu à la contrainte par corps. La durée en est fixée par le Président du Tribunal de Première Instance conformément au barème en vigueur en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police d'après le montant des sommes restant dues. Toutefois, la durée de la contrainte par corps est portée à un an, lorsque le montant des confiscations et amendes est supérieur à 50.000 francs et n'excède pas 100.000 francs ; à dix-huit mois, lorsqu'il est supérieur à 100.000 francs et n'excède pas 250.000 francs ; à deux ans, lorsqu'il est supérieur à 250.000 francs et n'excède pas 500.000 francs ; à trente mois, lorsqu'il est supérieur à 500.000 francs et n'excède pas un million de francs ; à trois ans, lorsqu'il est supérieur à un million de francs et n'excède pas cinq millions de francs ; à cinq ans, lorsqu'il est supérieur à cinq millions de francs.

ART. 16.

Toute contravention aux dispositions des articles 3, 4 et 5 est passible d'une amende fiscale de 5.000 francs.

Tout refus de communication est constaté par un procès-verbal, lequel, après notification, est transmis au Parquet du Procureur Général qui renvoie aux fins de poursuites devant le Tribunal Correctionnel ; la peine encourue est celle de 1.000 francs à 10.000 francs d'amende.

ART. 17.

Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire en totalité ou en partie à la confiscation et aux amendes mises à sa charge, a dissimulé ou tenté de dissimuler une partie de ses biens est passible d'une amende de 1.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui, par conseil ou autrement, a incité ou aidé à soustraire des profits illicites à la confiscation.

L'affichage et la publicité du jugement peuvent être ordonnés par le Tribunal.

ART. 18.

Indépendamment des pénalités prévues aux articles 15, 16 et 17 ci-dessus, ainsi que de l'amende du triple et des peines de confiscation prononcées par les Comités français de confiscation, les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance peuvent, sur la requête et diligences du Directeur des Services Fiscaux, motiver le retrait de l'« Autorisation Gouvernementale ».

ART. 19.

Les infractions sont constatées et les poursuites engagées par la Direction des Services Fiscaux qui dispose, pour l'application de la présente Ordonnance de tous droits de communication et d'investigation qui lui sont attribués par les lois financières et fiscales dont elle assure l'exécution.

ART. 20.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 21.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Genève (Suisse), le premier octobre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.*

N° 3.087

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 26 juin 1925 relative à la répression des fraudes fiscales, la Convention du 28 juillet 1930 et la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Une déclaration spéciale doit être déposée tous les ans, avant le 1^{er} mars, à la Direction des Services Fiscaux par :

a) toute personne physique ou morale ayant sa résidence, son domicile ou son siège à Monaco et accomplissant des opérations industrielles ou commerciales, qui a effectué en France des achats de marchandises en vue d'une revente, directe ou par intermédiaire, en l'état ou après transformation, en dehors du territoire monégasque ;

b) toute personne physique ou morale ayant sa résidence, son domicile ou son siège à Monaco, qui a prêté son concours ou a participé à la réalisation d'opérations de cette nature avec une personne physique ou morale française.

ART. 2.

La déclaration spéciale visée à l'article premier doit être datée, certifiée et signée et contenir toutes indications concernant, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

- les achats en France suivis de revente en dehors du territoire monégasque en l'état ou après transformation ;
- les prix d'achat et de vente pratiqués ;
- les profits réalisés ;
- les acheteurs et vendeurs ;
- les personnes physiques ou morales intéressées.

Elle doit être établie sur des imprimés gratuitement mis par la Direction des Services Fiscaux à la disposition des intéressés.

ART. 3.

A l'appui de leur déclaration et au moment de son dépôt, les personnes physiques ou morales définies à l'article premier sont tenues de fournir un résumé de leur compte de profits et pertes, une copie de leur bilan et un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices, avec l'indication précise de ces amortissements et provisions.

Les personnes morales doivent joindre, en outre, une copie des comptes rendus et des extraits des délibérations des Conseils d'Administration et des Assemblées d'Actionnaires relatifs à la détermination et à la distribution des dividendes, arrérages, tantièmes, jetons de présence, bénéfices, revenus et, en général, de tous produits d'actions, de parts, d'obligations et d'emprunts.

Ces documents doivent être datés, certifiés et signés.

ART. 4.

En cas de cessation ou de cession d'entreprise en cours d'année, la déclaration doit être soustraite dans les trois mois de la cessation ou de la cession.

ART. 5.

Les personnes visées à l'article premier sont assujetties en France aux impôts directs à raison des profits tirés des opérations définies à cet article.

Le recouvrement de ces impôts est suivi par l'Administration française suivant les règles et modalités tracées par la Loi française.

ART. 6.

Le Directeur des Services Fiscaux assure, lorsqu'il est saisi par l'Administration française d'un titre exécutoire délivré par celle-ci, le recouvrement de la créance du Trésor français.

Toutes les parties en cause sont solidairement tenues au paiement.

Le recouvrement est poursuivi par voie de contrainte. Cet acte de poursuite est décerné par le Directeur ou son représentant, visé et rendu exécutoire par le Président du Tribunal de Première Instance et signifié au redevable par acte extra-judiciaire.

La contrainte, exécutoire dès notification, n'est susceptible d'aucun recours.

Son exécution ne peut être suspendue ou interrompue par quelque moyen que ce soit.

Elle conserve l'action de l'Administration pendant dix ans.

ART. 7.

Les impôts, frais, intérêts et amendes dont le recouvrement est suivi conformément aux dispositions de l'article 6 sont garantis par le privilège institué en matière d'impôts par l'article 1938 du Code Civil.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, la Direction des Services Fiscaux conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège.

ART. 8.

Tout versement donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Cette quittance est exempte de timbre. Quittance par duplicata est remise gratuitement au redevable qui en fait la demande pour justifier du paiement.

ART. 9.

Toute contravention aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 est passible d'une amende fiscale de 5.000 francs.

ART. 10.

Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts visés par la présente Ordonnance est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, il est puni, en outre, d'un emprisonnement de un an au moins et de cinq ans au plus.

L'affichage et la publicité du jugement peuvent être ordonnés par le Tribunal.

Les mêmes peines sont applicables aux complices.

ART. 11.

Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire, en totalité ou en partie, à l'établissement des impôts visés par la présente Ordonnance, a dissimulé ou tenté de dissimuler des sommes auxquelles s'appliquent ces impôts est passible d'une amende de 1.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, il est puni d'une amende de 1.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

L'affichage et la publicité du jugement peuvent être ordonnés par le Tribunal.

Les mêmes peines sont applicables aux complices.

ART. 12.

Indépendamment des pénalités prévues aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, ainsi que des peines et amendes prononcées par les Autorités françaises, les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance peuvent, sur les requêtes et diligences du Directeur des Services Fiscaux, motiver le retrait de l'« Autorisation Gouvernementale ».

ART. 13.

Les infractions sont constatées et les poursuites engagées par la Direction des Services Fiscaux qui dispose, pour l'application de la présente Ordonnance, de tous droits de communication et d'investigation qui lui sont attribués par les lois financières et fiscales dont elle assure l'exécution.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Genève (Suisse), le premier octobre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.088

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1 et 2 de Notre Ordonnance n° 2.684 du 11 novembre 1942 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.692 du 27 novembre 1942, modifiant les articles 2, 3 et 5 de Notre Ordonnance n° 764 du 2 août 1928 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. de Cousseau de Beaufort Charles-Pierre-Louis-Marie, Juge de Paix, atteint par la limite d'âge, est admis, à compter du 16 octobre 1945, à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.089

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Testas Gaston-Albert-Achille, Juge d'Instruction au Tribunal de Saint-Flour (Cantal), mis, par voie de détachement, à Notre disposition par le Gouvernement Provisoire de la République Française, est nommé Juge à Notre Tribunal de Première Instance.

Les effets de la présente Ordonnance courent du 16 octobre 1945.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.090

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 38 du Code de Procédure Pénale, modifié par l'Ordonnance du 20 mai 1909 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gaston Testas, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est désigné comme Juge d'Instruction (3^e classe).

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.091

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Professeur Jean Turchini est nommé Consul de Notre Principauté à Montpellier (Hérault).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.092

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 7 janvier 1945, par laquelle M. Gabriel Ollivier a été nommé, au nom de Sa Majesté le Roi des Hellènes, Consul Honoraire de Grèce dans Notre Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel Ollivier est autorisé à exercer les fonctions de Consul de Grèce à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.093

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil ;
Vu l'article 153 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu le testament reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, par lequel M. le Docteur Jules Richard lègue à la Bibliothèque Communale des livres de sa bibliothèque ;
Vu la délibération de la Délégation Spéciale Communale du 4 avril 1945 ;

Vu la délibération, en date du 25 septembre 1945, du Conseil de Gouvernement ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Bibliothèque Communale est autorisée à accepter les legs qui lui a été fait par M. le Docteur Jules Richard, par l'acte précité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.094

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Chef de Bataillon Renaud-Marie-Paul d'Esparon, Commandant les Troupes Françaises stationnées à Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.095

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 50 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles de Cousseau de Beaufort, Juge de Paix de Notre Principauté, admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 16 octobre 1945, est, à compter du même jour, nommé Conseiller Honoraire à Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.096

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services Conçédés et Affaires

diverses, est autorisé à accepter et à porter la Médaille de la Résistance qui lui a été conférée par le Gouvernement Provisoire de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:
P. le Secrétaire d'Etat,
Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 août 1942 fixant les taux limites de marque brute du commerce de la montre et de l'horlogerie ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 4 octobre 1945 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 octobre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute du commerce de l'horlogerie et de la montre sont fixés comme suit (taxe sur les paiements de 1 % comprise, taxe à la production non comprise).

1° Articles finis de fabrication française.

DÉSIGNATION	Détaillant s'approvisionnant		
	Grossiste	Chez le grossiste	Chez le fabricant ou auprès d'une centrale d'achat
a) Montres et bracelets-montres	22 %	35 %	38 %
b) Horlogerie de gros calibre à l'exception des réveils courants.	20 %	33 1/3 %	35 %
c) Réveils courants dont la liste est établie par le Comité d'Organisation du commerce de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et objets d'art	4 %	26 %	30 %

Le grossiste vendeur de réveils courants bénéficie en outre d'une remise de 10 %, que le fabricant est tenu de lui consentir sur le prix de vente au grossiste.

2° Articles finis d'importation.

Grossiste importateur	30 %
Détaillant	30 %

Le taux limite de marque brute de 30 %, fixé pour la vente par un grossiste importateur d'articles finis d'importation, est réduit à 15 % pour la vente, par ce grossiste, d'articles provenant d'une saisie en douane.

ART. 2.

Seuls les fabricants de montres qui pratiquaient, antérieurement au 1^{er} septembre 1939, des ventes à des détaillants à des prix majorés d'écarts, par rapport au prix de vente qu'ils faisaient aux grossistes, sont autorisés à majorer le prix fixé par Arrêté pour la vente au grossiste d'un écart applicable aux ventes faites aux détaillants. Ils sont tenus, à cet effet, d'établir un barème continu d'écarts pour quantités et l'écart maximum fixé par ce barème ne pourra pas dépasser 20 %.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 28 août 1942, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

Le présent Arrêté entrera en vigueur le 22 octobre 1945.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 octobre 1945.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 fixant des taux limites de marque brute ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 4 octobre 1945 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 octobre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute du commerce de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, sont fixés comme suit (taxe à la production non comprise, taxe sur les paiements de 1 p. 100 comprise) :

DÉSIGNATION	Détaillant se Fournissant		
	Grossiste	Après d'un grossiste	Après d'un fabricant ou d'une centrale d'achat
Alliances en or	7 %	30 %	35 %
Bijouterie or ou platine, petite joaillerie, bijouterie doublé, plaqué or titré, bijouterie argent, orfèvrerie et couverts en métal argenté, orfèvrerie de fantaisie, orfèvrerie argent, à l'exception des couverts en argent	24 %	28 %	35 %
Couverts en argent, joaillerie revendue en l'état sans transformation à l'exception de la petite joaillerie	22 %	24 %	30 %

Nota. — Sont considérés comme des articles de petite joaillerie, les articles d'une valeur, toutes taxes comprises, inférieure à 15.000 francs pour la vente par le fabricant, et 20.000 francs pour la vente par le grossiste.

ART. 2.

Le paragraphe 4 de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

Le présent Arrêté entrera en vigueur le 22 octobre 1945.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 octobre 1945.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits de travail ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 janvier 1945 étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux conflits de travail ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 octobre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Joseph de Bonavita, Premier Président de la Cour d'Appel, est chargé d'arbitrer le Conflit opposant le Personnel à la Direction de la Société des Bains de Mer.
La sentence arbitrale devra être rendue le 22 octobre 1945.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1945 instituant la nouvelle carte de charbon 1945 et validant certains tickets de cette carte ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 octobre 1945 fixant les attributions de combustibles pour le mois d'octobre 1945 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 octobre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir de ce jour, les coupons n° 1 des cartes de charbon « chauffage » (couleur rose) sont validés. Sont également validés les coupons-lettres SA — AA — BA — CA — DA — EA — FA qui serviront à l'attribution de bois de chauffage. Ces coupons pourront être servis par les négociants jusqu'au 31 décembre 1945.

ART. 2.

Les coupons n° 1 des cartes de charbon « Chauffage » donnent droit à l'achat, chez les négociants, de 50 (cinquante) kilos de charbon.

ART. 3.

Les coupons « A » des cartes de charbon « Chauffage » donnent droit à l'achat, chez les négociants, des quantités suivantes de bois de chauffage :

SA.....	100	kg	de bois de chauffage
AA.....	150	»	»
BA.....	200	»	»
CA.....	250	»	»
DA.....	300	»	»
EA.....	350	»	»
FA.....	400	»	»

ART. 4.

Tout titre d'acquisition de charbon donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de « petit bois » ou bois d'allumage égale à 10 % du montant du titre.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 octobre 1945.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les Ordonnances Souveraines n° 2.448 du 1^{er} août 1940 et n° 2.719 du 8 février 1943, concernant le contrôle fiscal des débits et les fraudes en matière de tabacs ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu les Arrêtés Ministériels des 23 septembre 1941, 5 janvier 1942, 2 mars 1943, 12 novembre 1943, 1^{er} décembre 1943, 6 juillet 1944, réglementant la vente des tabacs, sont abrogés, à compter du 25 octobre 1945, et remplacés par les dispositions suivantes ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 octobre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Nos Arrêtés en date des 23 septembre 1941, 5 janvier 1942, 2 mars 1943, 12 novembre 1943, 1^{er} décembre 1943, 6 juillet 1944, réglementant la vente des tabacs, sont abrogés, à compter du 25 octobre 1945, et remplacés par les dispositions suivantes.

ART. 2.

La vente des tabacs est exclusivement réservée aux consommateurs en possession de la Carte Individuelle de Tabacs délivrée par le Service du Ravitaillement Général.

ART. 3.

La Carte de Tabacs est nominative et intransmissible. Le consommateur au nom de qui ladite carte est établie, devra retirer lui-même ses rations de tabacs. Les débitants, responsables au même titre que les consommateurs de l'inobservation de cette prescription, sont en droit de s'assurer de l'identité des acheteurs en exigeant la production de leur carte d'identité. Des dérogations à l'obligation qui précède pourront être accordées sur production d'un certificat médical établissant que le titulaire de la Carte est dans l'impossibilité absolue de se déplacer et que son état ne l'empêche pas de fumer.

ART. 4.

En dehors des consommateurs déjà titulaires de la Carte de Tabacs, seuls pourront prétendre à une carte, les consommateurs du sexe masculin, âgés de 18 ans au moins, titulaires d'une carte d'identité délivrée à Monaco, de nationalité monégasque ou résidant effectivement sur le territoire de la Principauté. Une carte spéciale donnant droit, à partir du 7 décembre 1945, à un achat restreint, tel qu'il est défini à l'article 16 ci-après, sera délivrée, sur leur demande, aux femmes n'ayant pas de Carte de Tabacs, âgées de 21 ans au moins, titulaires d'une carte d'identité délivrée à Monaco, de nationalité monégasque ou résident effectivement sur le territoire de la Principauté. Les personnes venant d'un pays où la vente des tabacs est réglementée devront en outre produire un certificat établissant qu'elles étaient inscrites comme consommateurs dans un débit et qu'elles en ont été radiées.

ART. 5.

Autant pour faciliter aux consommateurs, le cas échéant, leur inscription dans un autre pays, que pour permettre à l'Entrepôt des Tabacs de réduire en conséquence les livraisons aux débiteurs, les consommateurs quittant la Principauté, pour une durée de plus d'une semaine, sont tenus de déposer leur Carte de Tabacs au Service du Ravitaillement Général, 1, boulevard Albert 1^{er}, qui leur en délivrera récépissé.

ART. 6.

Les Cartes Individuelles de Tabacs perdues ou détruites ne seront renouvelées qu'en fin de trimestre.

ART. 7.

Des Cartes provisoires pourront être délivrées par le Service du Ravitaillement Général aux personnes du sexe masculin âgées de 18 ans au moins, du sexe féminin âgées de 21 ans au moins, en possession d'un permis autorisant leur séjour dans la Principauté.

Les conditions faisant l'objet du dernier paragraphe de l'article 4 ci-dessus seront exigées pour l'attribution des cartes provisoires.

ART. 8.

Les demandes de cartes ainsi que les demandes de changement de débit seront reçues au Service du Ravitaillement Général, 1, boulevard Albert 1^{er}.

Les changements de débit ne seront autorisés que pour des cas exceptionnels tels que changement de résidence ou de lieu de travail.

ART. 9.

Il est interdit à un même consommateur de bénéficier de plusieurs cartes de tabacs.

ART. 10.

Sont interdites l'exposition, la mise en vente et la vente des tabacs de toutes espèces pendant toute la journée du mercredi et du dimanche, sauf en ce qui concerne les avances prévues à l'article 19 ci-après.

ART. 11.

L'horaire d'ouverture des débits de tabacs est fixé comme suit :
Lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 8 h. à 12 h. 30 et de 14 à 19 heures ;
Jeudi de 7 à 19 heures sans interruption.

Aucune obligation n'est faite aux débiteurs en ce qui concerne la journée du dimanche.

Les débits pourront être fermés les jours de fêtes légales, sans toutefois que cette tolérance s'étende à 3 jours de fête successifs. Dans ce cas, les débits devront être obligatoirement ouverts pendant la 2^e journée fériée. Lorsque le jeudi sera jour férié, l'horaire d'ouverture prévu pour le jeudi devra être observé le vendredi. Lorsque le mardi sera jour férié, par dérogation aux articles 10 et 13 du présent Arrêté, la vente des tabacs se poursuivra le mercredi.

ART. 12.

La Carte de Tabacs donne droit, chaque semaine, à l'achat de trois rations de tabacs. La consistance d'une ration est fixée comme suit :

- soit 5 cigares Diplomates,
- soit 7 cigares autres que les Diplomates,
- soit 15 cigarillos Senoritas,
- soit 20 cigarillos Ninias,
- soit 20 cigarettes,
- soit un paquet de Scaferlati Caporal doux ou Caporal ordinaire,
- soit 20 grammes de Scaferlati Caporal supérieur ou Chébli à raison de 40 grammes pour deux rations.

La vente d'un paquet de 40 grammes de Scaferlati Supérieur ou Chébli nécessitera la perforation de deux cases de la Carte.

ART. 13.

Les 3 rations prévues pour une semaine pourront être achetées simultanément à partir du jeudi jusqu'au mardi inclus, à l'exception du dimanche.

Les consommateurs sont tenus de retirer eux-mêmes leurs rations avant le mercredi de chaque semaine. Ceux qui ne se conformeront pas à cette prescription perdront tout droit aux rations antérieures.

ART. 14.

Afin de pouvoir déterminer les quantités auxquelles donne droit une Carte délivrée au cours d'une semaine, il est spécifié que les rations seront attribuées pour les jours suivants : lundi, jeudi et samedi.

Chaque ration vendue donnera lieu à une perforation de la Carte. Pour les Cartes actuellement en cours, la perforation correspondant à la ration du jeudi sera faite dans la colonne comprise entre la case du lundi et celle du vendredi et la case du vendredi sera utilisée pour la ration du samedi.

ART. 15.

La ration du 3^e lundi de chaque mois sera uniquement constituée par du Scaferlati Caporal ordinaire ou par toute autre qualité que la Régie des Tabacs pourra mettre en vente suivant ses disponibilités.

Cette ration sera exclusivement réservée aux consommateurs du sexe masculin, ceux du sexe féminin n'ayant pas droit à la ration du 3^e lundi de chaque mois.

Lorsque ladite ration sera constituée par tout autre qualité que le Scaferlati Caporal ordinaire, les consommateurs en seront informés par un avis de presse.

ART. 16.

La Carte Spéciale de Tabacs délivrée aux femmes donne droit, chaque mois, à l'achat de 2 rations de tabacs telles qu'elles sont définies à l'article 12 ci-dessus.

ART. 17.

Les titulaires des Cartes Spéciales prévues à l'article 16 ci-dessus sont tenus de retirer elles-mêmes les rations qui leur sont allouées à partir du 1^{er} vendredi de chaque mois jusqu'au mardi suivant inclus, à l'exception du Dimanche.

Celles qui ne se conformeront pas à cette prescription perdront tout droit aux rations correspondant au mois en cours.

ART. 18.

Les prix de ventes des cigares, cigarillos, cigarettes, scaferlati et poudres à priser s'entendent marchandise nue, les paquets

étant simplement consignés aux acheteurs qui devront obligatoirement, lors de l'achat suivant, en faire retour aux débiteurs de tabacs.

Après deux avertissements verbaux restés sans effet, les débiteurs devront refuser toute vente de tabacs aux consommateurs qui ne se soumettraient pas à l'obligation prescrite ci-dessus et retourner à l'Entrepôt les rations ainsi retenues.

ART. 19.

Les consommateurs, titulaires d'une Carte de Tabacs, autre que la carte provisoire, quittant momentanément ou définitivement la Principauté, pourront, avant leur départ, s'approvisionner pour 1, 2, 3 ou 4 semaines.

Ces avances ne seront consenties que moyennant l'abandon d'un tiers des rations hebdomadaires auxquelles donne droit la Carte de Tabacs, sans qu'il soit tenu compte des fractions de rations.

Les titulaires de Cartes de Tabacs désirant bénéficier de ces dispositions devront s'adresser au Service du Ravitaillement Général, 1, boulevard Albert 1^{er}, où il leur sera délivré un bon représentant les deux tiers des rations hebdomadaires dont l'avance leur est consentie.

Ce bon devra être présenté par le consommateur au nom de qui il aura été établi. La qualité et l'espèce de tabacs seront, dans la mesure des disponibilités du débit, celles habituellement fournies à ce même consommateur.

Le Service du Ravitaillement Général pourra refuser les avances ci-dessus prévues aux personnes qui, sans motif valable et justifié, en useront trop fréquemment ; la Carte de Tabacs sera retirée à celles dont les demandes répétées permettraient d'établir qu'elles ne résident pas effectivement au lieu indiqué sur la carte d'identité délivrée à Monaco.

ART. 20.

Les quantités de tabacs remises aux débiteurs pour satisfaire aux avances prévues à l'article 19 ci-dessus devront être strictement réservées à cet usage et il devra être justifié de ces quantités à toute réquisition de l'Agent Général des Régies.

ART. 21.

Le choix de la qualité et de l'espèce de tabacs n'est laissé aux consommateurs que dans la mesure des disponibilités des débiteurs qui sont autorisés à réserver aux premiers inscrits pour certaines qualités ou espèces, celle dont les livraisons sont insuffisantes pour satisfaire toutes les demandes.

Les débiteurs devront être constamment en mesure de justifier à l'Agent Général des Régies leurs ventes de tabacs, notamment en ce qui concerne les qualités ou espèces qu'ils sont autorisés à réserver, comme il est dit ci-dessus, aux premiers consommateurs inscrits.

ART. 22.

Les Cartes Individuelles de Tabacs ne sont délivrées aux fumeurs que pour leur consommation personnelle.

Il est formellement interdit aux particuliers et aux commerçants autres que les débiteurs de tabacs dûment autorisés, de stocker ou rétrocéder à titre onéreux ou gratuit, des tabacs quels qu'en soient l'espèce et le prix.

ART. 23.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 24.

Le présent Arrêté sera applicable à dater du 25 octobre 1945.

ART. 25.

Les infractions au présent Arrêté seront punies des sanctions et peines prévues par l'article 11 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 et par l'article 1^{er} de l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942.

ART. 26.

Indépendamment des sanctions et peines prévues par la Loi, toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent Arrêté sera passible d'une sanction administrative comportant le retrait provisoire ou définitif de la Carte Individuelle de Tabacs, en ce qui concerne les consommateurs, l'annulation de la concession, en ce qui concerne les débiteurs.

ART. 27.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 octobre 1945.

SENTENCE ARBITRALE
RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT
LE PERSONNEL ET LA
DIRECTION DE L'HOTEL DE PARIS

Publication faite conformément à l'article 10 de la Loi n° 234 du 6 mai 1937.

Par devant nous, Fernand-Constant Barriera, Directeur des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, arbitre désigné par Arrêté Ministériel en date du 28 septembre 1945 ;

Ont comparu :

- M. Rossi, représentant la Direction de l'Hôtel de Paris,
d'une part,
- MM. L. Roux, A. German, Gamedinger, représentant les employés du restaurant de l'Hôtel de Paris,
d'autre part,
- M. M. Kristek et M^{me} L. Viaud, représentant les employés du hall et des étages du même hôtel et M. Paoli, représentant de l'Union des Syndicats,
d'autre part,

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 septembre 1945 fixant au 8 octobre 1945 la date à laquelle devra être rendue la sentence arbitrale ;

Vu les pièces et conclusions versées au débat par les parties ;

Où les parties en leurs demandes et explications ;

Attendu que les représentants des parties remplissent les conditions exigées par la Loi ;

Attendu que les tentatives de conciliation sont restées vaines ;

Attendu que si, en fait, le différend s'est élevé entre deux catégories du personnel, la Direction n'a pu, de ce fait, verser, aux employés du restaurant, l'intégralité des sommes revenant à ces derniers ; qu'ainsi, en droit, le conflit est patent et peut, en conséquence, faire l'objet d'un recours à la procédure d'arbitrage déterminé par la Loi n° 234 du 6 mai 1937 ;

Attendu, par ailleurs, que les parties, loin de soulever des exceptions ou de faire des réserves quelconques, ont manifesté leur vif désir de soumettre le conflit à notre arbitrage ;

Que la procédure étant régulière en la forme, rien ne s'oppose à ce que l'affaire soit examinée et tranchée au fond ;

Considérant que le différend actuel a été soulevé par une catégorie du personnel qui demande que le pourcentage appliqué aux additions du restaurant soit ajouté à la masse du pourcentage des notes de la clientèle de l'Hôtel, pour être réparti entre tous les employés du hall, des étages et du restaurant ;

Considérant qu'ils fondent leur prétention :

1° sur le fait que cette manière de procéder a été adoptée à Nice, où a été admis depuis quelque temps le principe de la masse unique ;

2° sur les accords intervenus entre les Syndicats Patronaux et Ouvriers de l'Hôtellerie, qui ont établi la masse unique dans tous les hôtels de la Principauté ;

3° sur les circonstances exceptionnelles du moment, qui ont fortement majoré le rendement du pourcentage du restaurant ;

Considérant que les employés du restaurant soutiennent que, depuis 1937, le pourcentage leur a été intégralement versé et qu'il n'y a pas lieu de modifier un mode de rémunération établi depuis longtemps et qui n'a jamais fait l'objet de récriminations ;

Qu'en ce qui concerne les conditions de travail, établies dans les Alpes-Maritimes, ils font remarquer que la plupart des hôtels de cette région ont été réquisitionnés par les troupes et qu'ainsi aucune assimilation ne peut être sérieusement envisagée ;

Qu'en outre, leur travail étant intermittent, ils sont réduits, le plus souvent, à un chômage partiel, ce qui les oblige à effectuer un roulement, et que leurs conditions actuelles de rémunération leur permettent de partager leur masse d'une manière satisfaisante, ce qui ne serait plus possible si la thèse des employés du hall et des étages était adoptée ;

Qu'ils ajoutent qu'ils ont un grand nombre de clients venant de l'extérieur de l'Hôtel et qu'ils effectuent des services en dehors du restaurant sur lesquels les autres employés ne peuvent équitablement prétendre à aucun droit ;

Considérant que les employés du restaurant déclarent, en outre, qu'ils sont prêts à observer les autres conditions adoptées par le contrat collectif et qu'il échet de leur en donner acte ;

Considérant que, légalement, rien ne s'oppose à ce que les répartitions des pourcentages soient effectuées d'une manière ou d'une autre, à la condition, toutefois, qu'elles ne s'appliquent qu'aux employés rémunérés par les pourboires ;

Considérant que, s'il est exact que l'ensemble du pourcentage revenant aux employés du restaurant a subi une majoration très forte par suite des prix des couverts, il n'en reste pas moins que le restaurant de l'Hôtel de Paris ne peut être comparé à un autre restaurant d'hôtel ; qu'en effet, d'une part, le nombre de clients de passage est extrêmement important, et, d'autre part, les services à l'extérieur (Galas du Café de Paris, Maison Princièra, Fêtes de Bienfaisance, etc.), sont également nombreux et variés ; que les employés du hall et des étages n'ont aucun droit à revendiquer une part du pourcentage provenant de ces sources ;

Qu'il convient, en conséquence, de conserver au personnel de restaurant les sommes provenant de son activité seule ;

Considérant, par ailleurs, qu'en ce qui concerne les clients de l'Hôtel, le restaurant doit être considéré comme un annexe de l'établissement et qu'en conséquence, les recettes, en pourcentage, qui y sont effectuées, doivent être équitablement partagées entre toutes les personnes qui sont en contact direct avec la clientèle, selon l'esprit même de l'Ordonnance Souveraine n° 1.979 du 15 avril 1937 ;

Considérant toutefois que, d'après des renseignements qui ont été fournis par les services eux-mêmes de comptabilité de l'Hôtel, il est impossible de faire la ventilation de ces pourcentages pour le passé ;

Par ces motifs :

Donne acte aux employés du restaurant de leur engagement d'observer les clauses du contrat collectif de l'Hôtellerie ;

Dit que les sommes provenant du pourcentage des notes de restaurant payées par les clients de l'Hôtel de Paris, seront ajoutées au pourcentage des autres employés pour faire une masse commune, qui sera répartie parmi le personnel au pourboire selon le nombre de parts fixé par le contrat collectif ;

Dit que les sommes provenant des notes de restaurant payées par les autres clients ou provenant des services effectués à l'extérieur seront réparties entre les employés du restaurant selon le nombre de parts fixé au contrat collectif ;

Dit que cette méthode de répartition sera effectuée à compter du 15 octobre prochain.

Monaco, le 8 octobre 1945.

L'Arbitre,
Signé : BARRIERA.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

L'Ambassade de France à Prague vient d'informer la Légation de Monaco à Paris du décès de M. Vladimir Hřebik, Consul Général de Monaco à Prague, survenu en juin 1944.

M. Hřebik avait été appelé par la confiance de S. A. S. le Prince au poste de Consul en Tchécoslovaquie le 31 mai 1929.

puis promu au grade de Consul Général le 1^{er} septembre 1934. Il était Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles; Officier d'Académie; Croix de Guerre tchécoslovaque; Grand Croix de l'Ordre de Saint-Sava de Yougoslavie; Croix d'Or du Mérite de Pologne.

M. Hřebík dont le poste consulaire était sans activité depuis le début des hostilités, avait été un précieux collaborateur du Service des Relations Extérieures qui déplore la perte d'un Agent très dévoué à la Principauté.

CONVOCACTION

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, les Membres du Syndicat de Maîtrise du Service des Jeux sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le samedi 27 octobre 1945, à 8 h. 30, à la Bourse du Travail.

CHANGEMENT DE NOM (Première Insertion)

Il est donné avis à tous que M. ACHILLE, Citoyen Monégasque, demeurant à Monaco, 3, avenue du Port, à l'intention de modifier son nom et qu'il veut prendre celui de Georges CHARLEMONT.

Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Cession de Part Indivise de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 30 avril 1945, M^{me} Pauline BORELLI, commerçante, demeurant à Monaco, 43, boulevard du Jardin Exotique, épouse séparée de corps et de biens de M. Jean-Joseph FERRUA, a vendu audit M. Jean-Joseph FERRUA, demeurant à Beausoleil, rue Camille Blanc, ses droits indivis, soit la moitié, dans un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de légumes, vente de vins, bière et limonade, situé à Monaco, 43, boulevard du Jardin Exotique.

Les créanciers de M^{me} Pauline Borelli, épouse Ferrua, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 18 octobre 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 12 juillet 1945, M. Jean-Baptiste ROGGERI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent, a vendu à M. Maurice CORCOS, horticulteur, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, et M. Charles-Fernand RO-COFFORT, Directeur Commercial, demeurant à Paris, le fonds de commerce de vente en gros et détail de primeurs, fruits, légumes, œufs et comestibles divers, vins et liqueurs à emporter qu'il exploitait à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent.

Faire opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aurégia, notaire, au plus tard dans les dix jours de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 18 octobre 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 10 avril 1945, les Actionnaires de la Société **Thalassa**, spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 10 avril 1945; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, M. Georges FAUST.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, par acte du 9 octobre 1945.

III. — Une expédition dudit dépôt est déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Ledit dépôt ainsi que la présente publication faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par Actions.

Monaco, le 18 octobre 1945.

(Signé) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.974, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.758, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.613, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme *Auto-Riviera* à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société *Bourse Internationale du Timbre* numérotées de 275 à 324.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep, 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 56.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.333, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Mainlevées d'opposition. (Néant)

Titres frappés de déchéance (Néant)

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCACTION

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée le 25 septembre 1945, n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux Statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en *Assemblée Générale extraordinaire* le **29 octobre 1945, à 11 h. 30**, au siège social, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

1^o Compte-rendu des mesures prises pour le remboursement de l'emprunt obligataire £ et francs 5 % 1935 et l'émission corrélative de 50 millions d'obligations francs en application des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1941;

2^o Proposition de convertibilité obligatoire au nominatif des actions et cinquièmes d'actions; modification de la disposition statutaire limitant le droit de vote aux Assemblées Générales; en conséquence et s'il y a lieu, modifications à apporter aux Statuts et notamment au Titre III (Des Actions et des Actionnaires) et aux articles 15 et 35.

3^o Emission éventuelle d'un emprunt complémentaire de 100 millions, portant à 150 millions le chiffre total de l'émission d'obligations francs, en vue de financer les travaux de réfection et d'amélioration à la suite de la guerre et la remise au point des conditions d'exploitation;

4^o Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour réaliser éventuellement ces diverses opérations.

Le Conseil d'Administration.

TIRAGE DES OBLIGATIONS 4% 1910

DE LA

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers A MONACO

Du 11 octobre 1945

133.601 à 133.700	145.601 à 145.700
136.601 à 136.700	146.001 à 146.100
136.901 à 137.000	147.201 à 147.300
137.501 à 137.600	148.901 à 149.000
140.701 à 140.800	150.101 à 150.200
141.101 à 141.200	154.701 à 154.800
142.601 à 142.700	165.201 à 165.300
143.301 à 143.300	165.501 à 165.600

Les obligations ci-dessus énumérées sont remboursables à 300 francs à partir du 1^{er} janvier 1946. A cette date le coupon N° 96, à échéance du 1^{er} janvier 1946, sera également payable à frs. 6.

Le Gérant : Charles MARTINI

PLUMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

TÉLÉPHONE 016-13
Adresses Télégraphiques
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 953-82



L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO